



Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement
Intervention de terrassement pour sondage
Rue du Port « Mescadoroc »

n° ARR2025-008

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande du 9 janvier 2025 formulée par SUEZ Eau France **concernant une intervention de terrassement pour sondage, rue du Port « Mescadoroc »**,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1. Le 4 février 2025, la circulation de tous véhicules aux abords du chantier d'intervention de terrassement pour sondage sur accotement, rue du Port « Mescadoroc » sera réglementée de la façon suivante :

- **Route barrée, sauf riverains.**
- **Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier**

La route restera ouverte à la circulation en cas de non intervention.

Article 2. La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée sera fournie, mise en place, maintenue et entretenue par la Société SUEZ Eau France. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public.

Article 3. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 9 janvier 2025

